

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA TOUQUES**

L'an deux mil vingt-trois, le six mars à dix-huit heure trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin de la Touques, s'est réuni dans la Mairie de LE MESNIL-GUILLAUME, sur la convocation de son Président.

Date de séance : 06/03/2023

Date de convocation : 27/02/2023

Nombre de délégués : 30

Ayant pris part au vote : 20

Procuration : 01

Présents : 19

Absents excusés : 05

Absents : 06

Secrétaire de séance :

M. Jacques ENOS

Présents (19) : DUTOT Alain, MIGNOT Alain, POUTEAU Denis, GIVONE Maxime, HIEAUX Françoise, RENAUDIN Mickaël, MAURESA Stéphane, AUNAY Marc, PEDRONO François, MARIE Jacques, BRIERE Patrice, DESHAYES Yves, POTTIER David, BARDEAU Emmanuel, ROUMIER François représenté par WILLOT Guy, BIGNON Christophe, ALLAIN André, ENOS Jacques, CAPON Jean-Pierre.

Absents excusés (06) : GERVAIS Guy, LEROY Isabelle, COTHIER Florence, FESQUET Christelle, ROUSSELIN Gérard, JOUBERT Jean-Nicolas.

Absents (05) : DESMONTS Jean-René, SOETAERT Philippe, Régine CURZYDLO, CHEVALLIER Michel, LEMONNIER Yves.

Pouvoir (01) : Mme LEROY Isabelle à M. POUTEAU Denis.

Etaient également présents : Tiphaine MORIN (secrétaire), Fabien MARIE (chargé de mission), Isabelle NODARI (technicienne Rivière) et M. Jean-Jacques MARTIN (Conseiller aux Décideurs Locaux -Trésorerie Lisieux Intercom).

DELIBERATION 2023/08

OBJET : FONGIBILITE DES CREDITS à 7,5 % - M57 – EXERCICE 2023

RAPPORTEUR : M. Alain MIGNOT

La mise en place du nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 permet à l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

L'assemblée délibérante autorise à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe (avec un maximum de 7,5%), les taux choisis pouvant être différents selon les sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces mouvements de crédits par fongibilité sont soumis aux règles suivantes :

- Obligation de transmission au représentant de l'Etat chargé de contrôle de légalité.
- En informer l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.
- Transmission au comptable public, pour contrôle de la disponibilité des crédits dans Hélios.

Il est proposé au comité syndical,

- d'approuver la fongibilité des crédits au taux de 7.5% en fonctionnement et en investissement.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

le Comité Syndical,

APPROUVE la fongibilité des crédits et autorise le président à procéder aux virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % pour chacune des deux sections, de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 2023.

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Président
Alain MIGNOT

